

GE_GERICHTE PM/1076/2016 vom 23. Mai 2017

GE Cour de justice, 2017-05-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PM_1076_2016

FR: GE_GERICHTE PM/1076/2016 du 23 mai 2017

IT: GE_GERICHTE PM/1076/2016 del 23 maggio 2017

Regeste

MESURE THÉRAPEUTIQUE INSTITUTIONNELLE; RISQUE DE RÉCIDIVE; PLAN D'EXÉCUTION DES PEINES ; ASSISTANCE JUDICIAIRE ; DÉFENSE D'OFFICE | Cst.29; CP.59

Erwägungen

E. 1

Le jugement du TAPEM est une décision judiciaire ultérieure indépendante, au sens de l'art. 393 let. b CPP, sujette à recours auprès de la Chambre de céans (ATF 68_293/2012 du 21 février 2013 consid. 2; ACPR/421/2013 du 3 septembre 2013 consid. 1), l'acte a, en sus, été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 396 CPP) et émane du condamné visé par la mesure qui a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de la décision entreprise (art. 382 al. 1 CPP). Le recours est, partant, recevable.

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

En premier lieu, le recourant demande l'apport du dossier du TAPEM. Cette requête est inutile. En effet, dès lors que l'objet du présent litige consiste en la contestation du jugement rendu par ce tribunal le 9 mars 2107, la Chambre de céans reçoit évidemment le dossier en mains de cette première instance.

E. 4

Le recourant remet ensuite en question la pertinence de la mesure institutionnelle prononcée à son égard.

E. 4.1

L'art. 59 al. 1 CP dispose que lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement institutionnel aux conditions suivantes: l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble (let. a), il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble (let. b). Le traitement institutionnel s'effectue dans un établissement psychiatrique approprié ou dans un établissement d'exécution des mesures (art. 59 al. 2 CP). Le traitement s'effectue dans un établissement fermé tant qu'il y a lieu de craindre que l'auteur ne s'enfuie ou ne commette de nouvelles infractions. Il peut aussi être effectué dans un établissement pénitentiaire au sens de l'art. 76, al. 2, dans la mesure où le traitement thérapeutique nécessaire est assuré par du

personnel qualifié (art. 59 al. 3 CP).

E. 4.2

Selon l'art. 62c al. 1 let. a CP, la mesure thérapeutique institutionnelle doit être levée si son exécution paraît vouée à l'échec. Cette règle concrétise le principe général énoncé à l'art. 56 al. 6 CP qui prévoit qu'une mesure dont les conditions ne sont plus remplies doit être levée. Une mesure thérapeutique institutionnelle suppose en effet, entre autres conditions, qu'il soit à prévoir que la mesure détourne l'auteur de commettre de nouvelles infractions (art. 59 al. 1 let. b CP). Cela signifie que la mesure doit être levée si le traitement médical n'a plus de chances de succès, à savoir lorsque l'auteur n'est pas (ou plus) soignable ou que le traitement n'est plus apte à prévenir la commission de nouvelles infractions. L'échec de la mesure peut résulter de l'insuffisance de possibilités thérapeutiques, du manque de respect des avis ou recommandations des thérapeutes ou du refus d'un traitement. Le traitement n'est voué à l'échec que s'il est définitivement inopérant; une simple crise de l'intéressé ne suffit pas (arrêt du Tribunal fédéral 6B_815/2015 du 11 avril 2016 consid. 2.1.1 et la doctrine citée). De manière générale, la levée d'une mesure en raison de son échec doit être admise de manière restrictive (ATF 123 IV 113 consid. 4a/dd p. 123 s. et 100 IV 205 consid. 4 p. 208 s. en relation avec le placement en maison d'éducation au travail prévu par l'ancien droit; arrêt du Tribunal fédéral 6B_815/2015 du 11 avril 2016 consid. 2.1.1).

E. 4.3

Selon l'art. 62d al. 1 CP, un examen annuel de la mesure doit être opéré pour déterminer si l'auteur peut être libéré conditionnellement de l'exécution de la mesure ou si la mesure peut être levée et, si tel est le cas, quand elle peut l'être. À teneur de l'art. 62d al. 2 CP, si l'auteur a commis une infraction prévue à l'art. 64 al. 1, l'autorité compétente prend une décision sur la base d'une expertise indépendante, après avoir entendu une commission composée de représentants des autorités de poursuite pénale, des autorités d'exécution et des milieux de la psychiatrie.

E. 5.1

Dans un premier moyen, le recourant déplore l'absence d'un plan d'exécution de la mesure tel qu'invoqué par la direction de Curabilis dans son rapport du 6 février 2017. À cet égard, il sied de relever, qu'à cette date, le recourant n'était placé dans cet établissement que depuis deux mois et qu'il s'imposait d'abord, aux termes dudit rapport, que l'intéressé s'intégrât au sein de l'institution, notamment au regard des exigences de la vie en communauté, avant que ne soit réellement entrepris un travail psychothérapeutique de fond. Par ailleurs, et en dépit de ce qu'il tente de faire accroire, l'élaboration d'un tel document n'est pas, en soi, une condition au maintien ou à la levée de la mesure ordonnée, mais un élément d'appréciation de son éventuelle prolongation. Enfin, le recourant est malvenu de soutenir qu'il ne serait pas en mesure d'être collaborant, dès lors qu'il ne connaissait ni ses troubles ni les objectifs thérapeutiques. Ceux-ci ressortent, en effet, très clairement des trois expertises établies le 21 octobre 2014, le 24 mai, puis le 28 septembre 2016, expertises dont il a assurément eu connaissance, les objectifs fixés étant le traitement de ses addictions aux stupéfiants, ainsi qu'à l'alcool, et la reconnaissance de ses troubles comportementaux en vue de la mise en œuvre d'une thérapie psychiatrique visant à leur diminution. Le recourant a d'ailleurs parfaitement compris ces objectifs, puisqu'il a déclaré, lors de son audience du 9 mars 2017 devant le TAPEM, qu'il ne consommait désormais ni substances toxiques ni alcool, mais demeurerait, en revanche, agressif et impulsif et devait apprendre à s'"écraser",

de sorte qu'un suivi psychiatrique soutenu s'avérait nécessaire, de même que la poursuite de son traitement à la méthadone.

E. 5.2

Dans un deuxième moyen, l'intéressé prétend que ses espoirs de guérison avaient été déçus en raison du délai d'attente entre sa demande d'admission à Curabilis et son intégration un an plus tard. Il est vrai que le SAPEM a formulé sa requête le 1^{er} décembre 2015. La dernière unité de cette institution n'a, toutefois, été ouverte que le 1^{er} novembre 2016. L'admission du recourant a été confirmée pour le 7 suivant, soit dans la même semaine, puis reportée un mois plus tard, mais en raison d'un recours pendant qu'il avait lui-même interjeté. En tout état, il faut aussi rappeler que dans cet intervalle, il lui était loisible d'investir davantage la relation thérapeutique qui lui était proposée au sein de la prison de Champ-Dollon, ce qu'il s'est refusé à faire durant toute la durée de son incarcération, préférant attendre son transfert à Curabilis, nonobstant les nombreuses sanctions qu'il s'est vu infliger à cause de ses comportements inadéquats à l'égard de ses codétenus, comme du personnel pénitentiaire. L'absence d'évolution favorable de son état psychique est ainsi sans lien avec le délai dénoncé.

E. 5.3

Dans un troisième moyen, le recourant affirme que la mesure institutionnelle serait " par essence " inadaptée, manifestement inutile et, partant, vouée à l'échec. Il convient de rappeler que c'est le recourant lui-même qui a sollicité sa prise en charge au sein de Curabilis. Cela étant, au regard de ses propres dires, comme de la teneur du rapport du directeur de cet établissement du 6 février 2017, ainsi que du certificat médical du 8 mars 2017, l'intéressé ne saurait être suivi. Il apparaît, en effet, que ce dernier a su remettre en question son fonctionnement personnel aux fins de s'adapter à la vie communautaire prévalant au sein de cet établissement et éviter les conflits. Que, malgré plusieurs rappels à l'ordre, les sanctions induites par son attitude et ses propos ont diminué, ne s'élevant qu'à deux sur une période de trois mois, contre dix-neuf en vingt-six mois d'incarcération à Champ-Dollon. Les thérapeutes ont également souligné qu'il ne consommait plus de substances toxiques, et que, même s'il peinait à s'engager réellement dans une relation thérapeutique, il se présentait régulièrement aux entretiens, savait désormais rester adéquat et était capable de se montrer plus accessible. Il ressort aussi des déclarations mêmes du recourant, telles qu'énoncées ci-avant (cf. ch. 5.1. in fine), qu'il semble prendre peu à peu conscience de la gravité des actes qu'il a commis, des conséquences de ses addictions, ainsi que du manque d'autocontrôle de son impulsivité et de son agressivité. Il est indéniable que depuis qu'il a fait sien le constat de la Dresse B_____, selon lequel un suivi psychiatrique extérieur lui serait plus profitable, il s'est sensiblement désengagé de sa relation thérapeutique, estimant qu'elle ne lui apportait rien et qu'il " perdait son temps ". Il admet cependant avoir noué avec cette thérapeute un bon contact et, force est de constater, au vu des considérations qui précèdent, une évolution nouvelle et plus positive, non seulement de son attitude, mais aussi de sa capacité d'introspection et de projection dans l'avenir, progrès qui n'ont jamais été enregistrés lorsqu'il était suivi par le SMPP, étant cependant précisé qu'il a lui-même refusé d'investir un quelconque suivi médical et/ou psychologique avec le personnel soignant concerné. Dans ces conditions, c'est donc à juste titre que le TAPEM a considéré que la mesure entreprise ne paraissait pas, à ce stade, déjà vouée à l'échec.

E. 5.4

Dans un quatrième moyen, le recourant affirme ne présenter désormais qu'un faible risque de récidive, étant abstinent de toutes substances susceptibles d'aggraver ce risque et ne comptant plus fréquenter le milieu toxicomane. Il est certes établi qu'il ne consomme plus de produits prohibés. Il est néanmoins toujours sous traitement de méthadone, ainsi que de tranquillisants, et il est assurément prématuré d'admettre que le recourant, qui n'envisage pas de travailler, soit à même de résister aux tentations, une fois sorti de prison et quasiment livré à lui-même. Il ne faut, en outre, pas perdre de vue que l'intéressé a surtout, soit à neuf reprises, été condamné pour des infractions contre l'intégrité corporelle, et notamment des lésions corporelles graves, et que c'est précisément motif pris de ces actes que la mesure institutionnelle en milieu fermé a été prononcée par le TCo (cf. let. B.b. supra), le risque que le prévenu réitère des agressions avec ou sans arme blanche ayant alors été évalué de modéré à sévère. Or, comme énoncé ci-avant (cf. ch. 5.3.), le recourant commence tout juste à intégrer les mesures thérapeutiques mises en place avec la Dresse B_____ et, selon les propres conclusions de cette dernière, son patient doit, aux fins, en particulier, de gérer ses pulsions de violence, s'astreindre à un suivi psychiatrique soutenu. En l'état, aucun indice concret ne permet donc de retenir que le risque de récidive aurait diminué de manière significative. De surcroît, il n'appartient assurément pas au recourant d'évaluer lui-même ce risque, mais bien à la commission ad hoc, le cas échéant, dans le cadre de l'examen annuel de la mesure institutionnelle (art. 59d CP). Il s'ensuit que c'est avec raison que le TAPEM a ordonné la poursuite de cette mesure jusqu'au prochain examen de celle-ci, soit dans le respect du principe de la proportionnalité, mettant également en exergue les conclusions du certificat médical du 8 mars 2017, préconisant la sortie du recourant de l'unité de soin Curabilis, pour une prise en charge thérapeutique à laquelle il adhérerait éventuellement davantage.

E. 6

Justifié, le jugement querellé sera donc confirmé.

E. 7

Enfin, le recourant demande à être mis au bénéfice d'une défense d'office.

E. 7.1

Après la condamnation, le droit de faire appel à un avocat est reconnu mais n'est pas conçu comme la base d'une reconnaissance pour des interventions systématiques d'un défenseur pendant l'application d'une peine ou d'une mesure privative de liberté (G. PALUMBO, L'avocat dans l'exécution des peines privatives de liberté: le cas particulier de la procédure disciplinaire, in RPS 132/2014 p. 92ss, pp. 94-95). Dans un arrêt ancien (ATF 117 Ia 277 consid. 5 p. 281), le Tribunal fédéral a reconnu que, dans l'exécution des peines, il était envisageable que le détenu soit confronté à des situations juridiques ou factuelles épineuses, ou à des questions procédurales compliquées. Ainsi, le Tribunal fédéral a accordé l'assistance judiciaire à un détenu parce qu'il faisait face à une situation susceptible de lui causer de graves conséquences personnelles. Il y a donc tout de même une reconnaissance du besoin du détenu d'être assisté par un avocat. Néanmoins, la protection du détenu, de ce point de vue, est nettement plus faible que celle du prévenu. Elle n'est notamment pas prévue expressément par la Convention européenne des droits de l'homme (G. PALUMBO, op. cit., p. 96; ACPR/616/2015 du 16 novembre 2015). Conformément à l'art. 29 al. 3 Cst., toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance judiciaire gratuite, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès; elle a droit, en

outre, à l'assistance judiciaire gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert (arrêt du Tribunal fédéral 1B_74/2013 du 9 avril 2013 consid. 2.1 avec référence aux ATF 128 I 225 consid. 2.5.2 p. 232 s. = JdT 2006 IV 47; 120 Ia 43 consid. 2a p. 44). D'après la jurisprudence, un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter; il ne l'est pas non plus lorsque les chances de succès et les risques d'échec s'équilibrent à peu près, ou que les premières ne sont que légèrement inférieures aux secondes (ATF 138 III 217 consid. 2.2.4 p. 218; 133 III 614 consid. 5).

E. 7.2

Dans le cas présent, au regard des pièces du dossier, des déclarations du recourant, de la motivation du jugement entrepris et des arguments péremptoires mais infondés, et prématurés, avancés par l'intéressé, respectivement son conseil, il est manifeste, vu les considérations sus-développées et l'issue du litige (cf. ch. 5. et 6.), que le risque d'un rejet du recours paraissait d'emblée supérieur à ses chances de succès. Il en résulte que la demande de nomination d'un défenseur d'office et, partant, de l'assistance judiciaire sera refusée.

E. 8

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 800.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). Il ne sera, en revanche, pas prélevé d'émolument s'agissant de la demande d'assistance judiciaire, le règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale (art. 20 RAJ ; E 2 05.04) ne le prévoyant pas, sauf exceptions non réalisées en l'espèce. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.